

## EXEMPLE DE CONVENTION

CONVENTION

**RELATIVE A L'ACCES AUX PRESTATIONS DE MEDECINE DE PREVENTION ENTRE  
*NOM DE L'ORGANISME DE MEDECINE DE PREVENTION***

**ET**

LE MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**POUR .....*NOM DE LA STRUCTURE* .....**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Ministère de la Culture et de la Communication**

Situé au 182 Rue saint-Honoré – 75 033 PARIS CEDEX 01

Pour le compte de *NOM DE LA STRUCTURE* située

Adresse : .....

Représenté par M. Christopher MILES, secrétaire général du ministère de la culture et de la communication d'une part,

**ET**

**Le ..... *NOM DE L'ORGANISME DE MEDECINE DE PREVENTION*.....**

*Situé au adresse.*

**agissant en qualité de *fonction de l'organisme*, représenté par *M. ou Mme Prénom NOM*, d'autre part,**

**Vu**

- le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- le décret n°86-442 du 14/03/1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret no 82-453 du 28 mai 1982 modifié

**IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Dans le cadre de la médecine de prévention, instituée par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui a pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail », le ministère de la culture et de la communication au bénéfice des agents de *STRUCTURE* fait acte d'adhésion au *ORGANISME M P* dont le siège social se situe *adresse*.

**ARTICLE 2 :**

Les personnels de **STRUCTURE** bénéficient de l'ensemble des missions prévues par le décret du 28 mai 1982 modifié, concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer le tiers de son temps.

Pour permettre la réalisation de ces missions, **ORGANISME M P** désignera un ou des médecins, titulaire (s) de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés par l'article R. 4623-2 du Code du travail, qui prendront le nom de « médecin de prévention ».

### **ARTICLE 3 :**

Les visites médicales prévues par la présente convention s'exerceront selon la périodicité suivante :

- Pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale (SMS) liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin du travail au moyen d'une fiche dite « de risques professionnels » (article 15-1 décret du 28 mai 1982 modifié), une visite est obligatoire au moins une fois par an (article 24 alinéa 4 du décret du 28 mai 1982 modifié).
- Pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière (SMP) :
- personnes handicapées,
- femmes enceintes ;
- agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- agents occupant des postes définis à l'article 15-1 du décret précité (agents exposés à des risques professionnels propres à leur service) ;
- agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;

la visite a lieu au moins une fois par an (article 24 du décret du 28 mai 1982 modifié).

- Pour les autres agents, la visite (SMO) a lieu tous les 5 ans (article 24-1 du décret du 28 mai 1982 modifié).

Conformément à l'article 22 du décret du 28 mai 1982 précité, les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

### **ARTICLE 4 :**

Le médecin de prévention s'engage à effectuer une action sur le milieu de travail qui comportera notamment la visite des lieux de travail en vue de l'appréciation des conditions de travail ou encore la connaissance des postes de travail et une étude de ceux entraînant une surveillance médicale particulière ou pouvant comporter des risques professionnels spécifiques.

Il devra consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose en application des dispositions de l'article 2 de la présente convention.

Le médecin de prévention est obligatoirement consulté par la DRAC sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements. Il participe aux réunions du CHSCT.

**STRUCTURE** s'engage également à l'informer, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Le médecin de prévention pourra participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

#### **ARTICLE 5 :**

Selon les horaires définis d'un commun accord entre les parties, les visites médicales du travail ont lieu aux horaires habituels de travail du personnel dans les locaux désignés : **adresse** pour les visites périodiques.

Les modalités retenues pour l'organisation de ces visites sont les suivantes :

Le bureau des ressources humaines de **STRUCTURE** établit la liste nominative, actualisée, précisant l'emploi et l'affectation des agents devant bénéficier d'une visite médicale. Cette liste est adressée au médecin du travail. Le référent des ressources humaines de **STRUCTURE, Nom Prénom adresse mail et téléphone** assure les convocations de l'ensemble des agents aux visites médicales.

Il informera le médecin de prévention de tout accident de service ou de toute maladie professionnelles ou à caractère professionnel qui seraient survenus.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article 23 du décret du 28 mai 1982 modifié, des examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin de prévention en tant que de besoin, Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Les résultats de ces examens sont adressés au médecin du travail qui les communiquera oralement ou par écrit à l'intéressé et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par l'agent.

Il est également habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut aussi proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Ce dernier définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale, qui doit être au moins annuelle.

#### **ARTICLE 7 :**

Le tiers temps est employé à :

- la visite des locaux administratifs de **STRUCTURE**
- les études de postes de travail,
- la participation aux C.H.S.C.T. Et aux réunions spécifiques
- la participation aux réunions des comités médicaux et des commissions de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations,
- les travaux administratifs, notamment la rédaction des rapports requis pour l'activité du médecin de prévention,
- des campagnes d'information sur des thèmes de santé publique,
- vaccinations obligatoires ou recommandées liées à une prévention d'un risque professionnel,

Le médecin de prévention qui souhaite visiter des locaux administratifs précités, doit au préalable en informer le chef de service.

#### **ARTICLE 8 :**

Le médecin du travail exerce son activité en toute indépendance, dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

### **ARTICLE 9 :**

Un dossier individuel comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive confidentielle médicale et permet au médecin de prévention de suivre l'état de santé de chaque agent.

Le médecin de prévention du organisme prendra toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux.

### **ARTICLE 10 :**

Le médecin de prévention effectue les missions visées aux articles 18,26,32,34 et 43 du décret n°82-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il peut aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions conformément au décret 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 11 :**

Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport technique et épidémiologique dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée fournissant des informations sur l'exercice de ses missions auprès des agents dont il a la charge et sur l'état de santé de ces derniers. Il sera adressé sous pli confidentiel au chef de service compétent de la structure. Ainsi qu'au médecin coordonnateur du ministère de la culture et de la communication, Docteur Linda Constans-Lesne, [linda.constans-lesne@culture.gouv.fr](mailto:linda.constans-lesne@culture.gouv.fr)

Adresse Postale : Ministère de la culture et de la communication, Service de médecine de prévention, 182 rue Saint Honoré 75 033 Paris cedex 1

Ce document ne comportera aucune donnée nominative.

### **ARTICLE 12 CONDITIONS FINANCIERES *VOIR AVEC L'ORGANISME M P***

Les prestations fournies par ***ORGANISME M P*** pour le personnel de ***STRUCTURE*** seront rémunérées sur la base suivante :

#### **Exemple :**

- ***PRIX € TTC*** par visite médicale effectuée pour un agent pour l'année xxxx.

OU

- *prix est fixé forfaitairement à prix € H.T., soit prix € T.T.C. par agent et par an ;*

- *un droit d'entrée est demandé à l'adhésion d'un montant de prix € H.T., soit prix € T.T.C.*

*Les frais relatifs aux examens complémentaires désignés à l'article 6 sont pris en charge par l'ORGANISME MP ;*

- Cette facture précisera le (s) nom (s) de (s) l'agent (s), la date de (s) consultation (s), le prix.

- Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin de travail sera à la charge du ***ORGANISME M P***

En cas d'absence sans motif valable d'un agent (motif autre que la maladie, les événements familiaux réglementaires, la grève), toute visite sera facturée au Ministère de la Culture et de la Communication, si le service de médecine du travail n'a pas été prévenu au moins 48 heures avant.

Toute augmentation susceptible d'intervenir dans les années à venir donnera lieu **à un avenant.**

Pour l'année **N** , l'effectif à surveiller par le **ORGANISME M P** est de **.... agents dont la liste est jointe en annexe à la présente convention.**

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet d'une facture après service fait, joindre un RIB et adressée au :

Ministère de la culture et de la communication  
Bureau de la qualité comptable  
182, rue Saint Honoré  
75 033 Paris cedex 01

De plus, si, conformément aux dispositions de l'article 6, des examens complémentaires s'avéraient nécessaires, ceux-ci feraient l'objet d'une facturation distincte respectant :

- le secret quant à la nature des examens pratiqués ;
- les règles de l'anonymat pour les agents.

**ARTICLE 16 :**

Le Tribunal administratif de **xxxxxxx** est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à .....,  
Le ,

**Pour le Ministère de la Culture  
et de la Communication,**

le Secrétaire Général,

**M. Christopher MILES**

**Pour le organisme M P**

**Fonction**

**Prénom NOM**